

## Cas pratique - corrigé



septembre 2008



# Préparation budgétaire

## Énoncé

Vous exercez vos fonctions à l'université de France.

L'université est en phase de préparation budgétaire.

Votre établissement a pris en compte les nouvelles modalités d'application de la réglementation sur la TVA. Eu égard à vos connaissances en la matière, vous êtes chargé d'analyser les différentes recettes budgétaires au regard des règles applicables.

L'université a sectorisé son activité. Deux secteurs ont donc été mis en place : le secteur regroupant les opérations exonérées et le secteur regroupant les opérations taxées. Certaines dépenses concourant à la réalisation des deux natures d'opérations, l'établissement peut exercer son droit à déduction pour ces dépenses mixtes à raison d'un prorata financier qui s'élève à 20%.

Sur la base de la lettre de cadrage du Président de l'université, le recensement des différentes recettes prévisionnelles s'est effectué. Vous disposez des prévisions de recettes détaillées de l'ensemble des composantes. Vous devez maintenant mettre en pratique la réglementation en matière de TVA.

En fonction de l'analyse que vous allez effectuer les crédits seront ouverts au budget de l'année prochaine.

Il vous est demandé de :

- Définir le régime de TVA applicable pour chaque recette
- Donner les raisons du régime choisi
- Indiquer quel sera le régime du droit à déduction à mettre en œuvre
- Préciser quelle sera l'étendue du droit à déduction (nul, prorata, total)

Vous pouvez bien évidemment conseiller et émettre des suggestions notamment si vous jugez nécessaire d'alerter les responsables de l'université sur certaines dispositions à mettre en œuvre.

Dans tous les cas il vous est demandé de justifier votre position.

## Éléments du budget

### Recettes

n°	Libellé	Montant (en K€)
1	Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale	12 196
2	Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale	2 287
3	Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale	1 220
4	Droits universitaires	2 592
5	Formation continue	1 829
6	Location de salles d'examen au rectorat	5
7	Salles d'informatique données en location	8
8	Location du laboratoire de génie génétique	15
9	Location des installations sportives du campus à des associations	2
10	Location de logements au personnel de l'université	2
11	Revenus provenant des distributeurs de boissons	5
12	Revenus de la vente de préservatifs	1
13	Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...	2
14	Produits des placements financiers	534
15	Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements	457
16	Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	1 524
17	Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	457
18	Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique	1 067
19	Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute	8
20	Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région	27
21	Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve	11
22	Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport	12
23	Prestations de recherche pour des entreprises	991
24	Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de filtration de l'eau	15
25	Subvention d'équipement allouée par le Conseil général	30
<b>Total</b>		<b>25 297</b>

## Commentaires

1	<b>Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale</b> Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale sur la base des critères San Remo et destinée à permettre à l'établissement d'assurer son fonctionnement.
2	<b>Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale</b> Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale suite à la signature du contrat avec l'établissement. Cette subvention est destinée à permettre la mise en oeuvre des axes de développement de l'établissement tels que définis au contrat. Les critères d'évaluation d'utilisation de cette subvention figurent dans le contrat. Il s'agit de la tranche annuelle du contrat quadriennal.
3	<b>Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale</b> Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale suite à la signature du contrat de recherche avec l'établissement. Cette subvention est destinée à financer les équipes de recherche "habilitées" par le ministère. Les crédits sont alloués aux équipes pour les montants détaillés dans le contrat. Il s'agit de la tranche annuelle du contrat quadriennal recherche. Part crédits de fonctionnement : 520 Part crédits de vacation : 200 Part crédits d'équipement : 500 Une des équipes de recherche, l'équipe de biologie végétale, réalise l'essentiel de son activité avec les coopératives agricoles locales et travaille sur l'amélioration de la résistance des cucurbitacées dont la région est le premier producteur français. Les travaux de cette équipe ont déjà donné lieu à de nombreux brevets. Le laboratoire, reconnu nationalement, est d'ailleurs en pointe dans son domaine et se trouve en concurrence avec les laboratoires de recherche privés. L'équipe de biologie végétale bénéficie d'une enveloppe crédits de fonctionnement de 0,12 K€ en fonctionnement et 0,1 K€ en équipement. Ces crédits sont compris dans l'enveloppe globale indiquée ci-dessus.
4	<b>Droits universitaires</b> Il s'agit des droits universitaires perçus lors de l'inscription des étudiants aux cycles de formation initiale dispensés par l'université.
5	<b>Formation continue</b> Il s'agit des droits d'inscription versés par les étudiants qui s'inscrivent aux cycles de formation continue dispensés par l'université.

6	<p><b>Location de salles d'examen au rectorat</b></p> <p>Le rectorat de l'Académie ne dispose pas de salles en nombre suffisant pour organiser l'ensemble des examens du baccalauréat. Les salles données en location font l'objet d'une convention entre l'université et le rectorat. Les locaux loués consistent en deux amphithéâtres climatisés comprenant : tables, sièges pour un montant de 3 K€. La convention porte aussi, pour 2 K€ sur deux ateliers de mécanique pour les épreuves du baccalauréat de technologie.</p>
7	<p><b>Salles d'informatique données en location</b></p> <p>L'université dispose de plusieurs salles bien équipées en matériels informatiques reliés à internet. Ces salles disposent en outre de vidéo-projecteurs. Les salles sont données en location à des entreprises privées, des associations à but non lucratif et au rectorat de l'Académie.</p>
8	<p><b>Location du laboratoire de génie génétique</b></p> <p>L'université dispose d'un laboratoire sécurisé permettant d'effectuer des recherches dans le domaine de la biologie moléculaire. Il est notamment équipé pour permettre la manipulation dans le respect des normes de sécurité d'agents infectieux, comme des virus par exemple. Ce laboratoire est unique dans la région notamment en raison de son coût de construction, d'aménagement et de fonctionnement ainsi que de la qualification de sécurité qu'il a reçu et des équipements de pointe dont il est équipé. Le coût de construction du laboratoire ainsi que les équipements dont il dispose représentent 8 millions d'euros. Une entreprise privée du secteur travaillant dans la recherche agronome prend en location chaque année le laboratoire pour des essais sur des plants transgéniques.</p>
9	<p><b>Location des installations sportives du campus à des associations</b></p> <p>L'université dispose d'installations sportives (terrains et vestiaires) qui ont été financées pour partie par les collectivités locales. Ces dernières ont fixé comme condition à leur apport financier que ces équipements puissent accueillir les associations locales. Certains créneaux horaires font donc l'objet de conventions de location à des associations sans but lucratif.</p>
10	<p><b>Location de logements au personnel de l'université</b></p> <p>L'université dispose de logements de fonction. Deux de ces logements sont occupés. Un par utilité de service et l'autre par convention d'occupation précaire.</p>
11	<p><b>Revenus provenant des distributeurs de boissons</b></p> <p>Une société privée a installé des distributeurs de boissons dans l'université. La convention liant cette société à l'université prévoit au bénéfice de l'université une rémunération correspondant à l'occupation du domaine et un pourcentage sur le chiffre d'affaires.</p>
12	<p><b>Revenus de la vente de préservatifs</b></p> <p>L'université a installé des distributeurs de préservatifs dans ses locaux. Ceux-ci sont vendus à prix coûtant.</p>

13	<p><b>Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...</b></p> <p>L'université fait fabriquer un ensemble de produits destinés à promouvoir l'image de l'établissement. Il s'agit de stylos, parapluies, polos, casquettes, pins, ... Ces articles sont vendus aux usagers de l'université.</p>
14	<p><b>Produits des placements financiers</b></p> <p>L'université place ses excédents de trésorerie et perçoit des produits (dividendes et produits d'obligations) provenant de la détention de SICAV.</p>
15	<p><b>Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements</b></p> <p>L'université est installée sur un campus sur lequel d'autres structures universitaires exercent leurs activités : le CROUS et le CNRS. L'université assure dans un premier temps le paiement des dépenses d'électricité pour le compte de l'ensemble des établissements au vu de la facture adressée par EDF. Par la suite, sur la base d'une répartition négociée avec ses partenaires, l'université réclame à chaque établissement le montant de sa consommation.</p> <p>Part du CROUS : 300 Part du CNRS : 157</p>
16	<p><b>Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</b></p> <p>Le département de chimie de l'université est particulièrement dynamique. Sur la base d'un projet associant enseignement, recherche et valorisation à destination des entreprises de la région, le dossier de financement d'un laboratoire de chimie organique a abouti. Le coût de construction de ce laboratoire sera financé par l'Union européenne, la région et l'université. L'université est le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'opération. Ce laboratoire accueillera une partie des travaux pratiques d'enseignement de chimie, les trois équipes de recherche du département de chimie (toutes "reconnues" par le ministère) et effectuera de nombreuses analyses pour le compte des entreprises notamment agronomes du secteur.</p>
17	<p><b>Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</b></p> <p>idem recette n° 16</p>
18	<p><b>Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique</b></p> <p>idem recette n° 16</p>
19	<p><b>Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute</b></p> <p>L'université a un laboratoire de géophysique. La région suite à un appel d'offre lui a confié l'analyse des terrains sur lesquels doit se construire une future autoroute.</p>

20	<p><b>Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région</b></p> <p>Le département de chimie de l'université accueille des doctorants. Certains de ces étudiants effectuent des stages dans les entreprises du secteur chimie de la région. Ces stages s'effectuent dans le cadre de convention CIFRE.</p>
21	<p><b>Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve</b></p> <p>L'université a un laboratoire de géophysique. L'Union européenne subventionne des travaux de recherche afin d'évaluer les causes et les conséquences de cette érosion.</p>
22	<p><b>Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport</b></p> <p>L'université a un laboratoire de sociologie comportementale. L'Union européenne souhaite disposer d'une étude afin d'évaluer les conséquences de la construction éventuelle d'un aéroport sur les habitants des zones périphériques. Les résultats de cette étude appartiendront à l'organisme communautaire qui en passe commande.</p>
23	<p><b>Prestations de recherche pour des entreprises</b></p> <p>Les différents laboratoires de l'université effectuent des travaux, études, recherches, développements pour le compte d'entreprises privées. Divers contrats sont déjà signés ou sur le point de l'être.</p>
24	<p><b>Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de filtration de l'eau</b></p> <p>Afin d'aider les entreprises du secteur géographique à mieux préserver les ressources en eau potable, l'ANVAR alloue une aide remboursable au laboratoire de biochimie qui effectue des recherches sur la filtration des eaux usées à l'aide de bactéries. Le procédé (s'il est mis au point) est destiné à être vendu aux entreprises.</p>
25	<p><b>Subvention d'équipement allouée par le Conseil général</b></p> <p>Dans le cadre du projet décrit ci-dessus (filtration de l'eau), le Conseil général alloue une subvention d'équipement destinée à acquérir deux étuves dont le laboratoire de biochimie a grand besoin. Chaque étuve coûte 15 K€ HT.</p>



## Corrigé

<b>N°1</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale</b>	<b>12 196</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le ministère ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention. Pour l'université, la subvention ne représente pas la contrepartie d'une LBMC ou d'une prestation de services au profit du ministère. En outre, la subvention n'est pas accordée au moment de son versement pour compléter le prix (ou se substituer à ce prix) réclamé au client pour une opération déterminée soumise à la TVA.</p>
<b>Droit à déduction</b>	<p><b>1- Le montant de la subvention devra être inscrit au dénominateur du pourcentage de déduction. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est fait abstraction des subventions non imposables.</b></p> <p><b>2 – A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par cette subvention.</b></p> <p>Pour les dépenses financées par cette subvention qui ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées, aucun droit à déduction ne sera donc ouvert.</p> <p>Pour celles d'entre elles qui, en raison de leur nature, se rapporteront tant au secteur d'activités exonérées qu'au secteur d'activités taxées (dépenses mixtes : consommations utilisées pour les besoins des deux secteurs comme par exemple l'électricité, l'eau, l'entretien des bâtiments, ...), la déduction de la TVA grevant leur coût sera effectuée sur la base du pourcentage général de déduction de l'établissement (<b>coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>).</p> <p>Enfin, pour les dépenses financées par cette subvention qui concourent le cas échéant exclusivement à la réalisation d'opérations taxées, un droit à déduction sera ouvert dans les conditions de droit commun.</p>	

<b>N°2</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale</b>	<b>2 287</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Idem cas n° 1
	<b>Droit à déduction</b>	Idem cas n° 1

N°3	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale	1 220
	Régime d'imposition	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>1- La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le ministère ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention. Pour l'université, la subvention ne représente pas la contrepartie d'une LBMC ou d'une prestation de services au profit du ministère. En outre, la subvention n'est pas accordée au moment de son versement pour compléter le prix (ou se substituer à ce prix) réclamé au client pour une opération déterminée soumise à la TVA.</p> <p><b>2- La quote-part de la subvention utilisée après son versement pour financer des investissements pourra suivre le régime particulier des subventions d'équipement. Pour ce faire, l'université devra, conformément au dispositif spécifique prévu pour l'enseignement supérieur, adresser au MEN une liste détaillée des biens concernés en y mentionnant les références de la notification de la subvention.</b></p>
	Droit à déduction	<p>1- La fraction de la subvention du MEN affectée au financement de biens d'équipement n'aura pas à être prise en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'université.</p> <p><b>En revanche, le montant de la subvention qui ne sera pas affecté au financement de biens d'équipement devra être inscrit au dénominateur de ce prorata.</b></p> <p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette distinction n'est plus utile puisqu'il désormais fait abstraction des subventions non imposables pour le calcul du coefficient de taxation.</b></p> <p>2- Le droit à déduction ne pourra être ouvert pour l'université qu'au titre des dépenses ayant un lien direct et immédiat avec des opérations de recherche dont il est indubitable que leur vocation est l'exploitation commerciale (facturation à des tiers) des résultats qui s'y rapportent. Ces opérations sont à regrouper dans le secteur distinct d'activités taxées.</p> <p>Au vu des éléments communiqués, tel est le cas du laboratoire de biochimie qui, du reste, effectue ses travaux de recherche dans un domaine concurrentiel.</p> <p>L'université pourra donc au titre des opérations de recherche de ce laboratoire, exercer un droit à déduction intégral dans les conditions prévues dans l'instruction fiscale 3 D-1-06.</p> <p>Pour les dépenses utilisées concurremment pour les besoins du laboratoire et pour ceux d'autres opérations de recherche de l'université exonérées de TVA (dépenses mixtes), le droit à déduction ne pourrait, en revanche, qu'être partiel et devrait donc être calculé à raison du pourcentage général de déduction de l'université (<b>coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>).</p> <p>Enfin, si le laboratoire était amené, le cas échéant, à réaliser des opérations de recherche sans caractère commercial, l'étendue de ce droit à déduction devrait être déterminée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la TVA afférente aux dépenses ne pouvant pas être affectées à l'une ou l'autre des catégories d'opérations réalisées par le laboratoire devrait être déduite en fonction du pourcentage général de déduction de l'université.</li> <li>- la TVA grevant les dépenses affectées aux opérations exonérées (et figurant dans le secteur d'activités exonérées) ne pourrait pas être déduite.</li> </ul>

<b>N°4</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Droits universitaires</b>	<b>2 592</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération : les étudiants bénéficient d'un avantage individuel en relation avec les droits d'inscription (possibilité de suivre les cours). L'activité d'enseignement entre dans le champ d'application de la TVA. Elle est exonérée cependant par disposition législative.
<b>Droit à déduction</b>	<b>A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par ces droits.</b> Les dépenses liées à l'enseignement ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction, bien que prenant naissance (dépenses exposées par un assujetti), ne sera donc pas ouvert.	

<b>N°5</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Formation continue</b>	<b>1 829</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération : les personnes suivant la formation continue bénéficient d'un avantage individuel en relation avec le prix payé à l'université. La formation professionnelle continue entre dans le champ d'application de la TVA. Elle est exonérée cependant par disposition législative.
<b>Droit à déduction</b>	<b>A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par les recettes issues de cette activité.</b> Les dépenses liées à la formation continue ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction, bien que prenant naissance (dépenses exposées par un assujetti), ne sera donc pas ouvert.	

<b>N° 6</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Location de salles d'examen au rectorat</b>	
		<b>5</b>
<b>Régime d'imposition</b>	<p>Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et qui peut être non imposée (c'est-à-dire exonérée) ou imposée sous condition (à soumettre à la TVA).</p> <p>La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux <u>nus</u> à usage professionnel. En effet, il ne paraît pas possible de considérer qu'il s'agit de locaux aménagés c'est-à-dire comportant <u>l'ensemble</u> du matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation d'une activité économique spécifique. Ce type de location de locaux nus à usage professionnel est une activité civile exonérée de TVA (CGI, art. 261 D). Toutefois, l'université peut formuler une option pour soumettre à cet impôt le prix réclamé au titre de ladite opération (CGI, art. 260-2°).</p>	
<b>Droit à déduction</b>	<p>Si l'établissement ne formule pas l'option, le droit à déduction ne sera pas ouvert pour les dépenses engagées au titre de cette opération de location. Si l'option a été formulée, le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.</p> <p>L'université doit obligatoirement suivre cette opération dans le cadre d'un secteur distinct d'activité spécifique au titre de l'immeuble concerné (CGI, ann. II, art. 193).</p>	

<b>N°7</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Salles d'informatique données en location</b>	
		<b>8</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Idem cas n° 6.
<b>Droit à déduction</b>	Idem cas n° 6.	

<b>N°8</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Location du laboratoire de génie génétique</b>	
		<b>15</b>
<b>Régime d'imposition</b>	<p>Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA).</p> <p>La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux aménagés (les locaux dans lesquels se trouve le laboratoire comprennent <u>tous</u> les équipements ainsi que le matériel essentiels et nécessaires pour réaliser ces opérations spécifiques. Ce sera également le cas pour le preneur puisque ces équipements, indispensables à l'exercice de son activité économique, seront mis à sa disposition).</p> <p>Cette opération de location sera imposée de plein droit à la TVA car elle est de nature commerciale.</p>	
<b>Droit à déduction</b>	<p>Les dépenses se rapportant à la location du laboratoire concourent à la réalisation d'une opération taxée. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.</p>	

<b>N°9</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Location des installations sportives du campus à des associations</b>	<b>2</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de terrains aménagés au sens de la TVA. Les terrains sont considérés comme aménagés car la location porte également sur les vestiaires affectés aux disciplines sportives pratiquées en plein air.
	<b>Droit à déduction</b>	Les dépenses se rapportant à la location de ces installations sportives concourent à la réalisation d'une opération taxée. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.

<b>N°10</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Location de logements au personnel de l'université</b>	<b>2</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et obligatoirement non imposée (exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux nus à usage d'habitation. Mais les locaux étant destinés à l'habitation, l'opération est exonérée de TVA par le législateur et aucune option ne peut être formulée (CGI, art. 260. 2° a).
	<b>Droit à déduction</b>	Aucun droit à déduction ne sera ouvert au titre des dépenses exposées pour les besoins de cette location.

<b>N°11</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Revenus provenant des distributeurs de boissons</b>	<b>5</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette activité. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. La circonstance que l'installation des distributeurs au sein de l'université correspond à une occupation du domaine de l'Etat est inopérante en matière de TVA.
<b>Droit à déduction</b>	1- Les dépenses exposées pour les besoins de cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun. 2- Par ailleurs, un droit à déduction serait ouvert au titre des dépenses visées ci-dessus et ce, même si celles-ci ne présentent pas un <u>lien direct et immédiat</u> avec cette prestation de services. En effet, il y aurait lieu de considérer que ces dépenses font partie des frais généraux de l'université c'est-à-dire qu'elles sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des produits de l'université. En d'autres termes, de telles dépenses entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble des activités de l'établissement. Corrélativement, l'université ayant la qualité de redevable partiel de la TVA, la déduction de la TVA comprise dans le coût de ces dépenses devrait s'opérer à raison de son pourcentage général de déduction	

<b>N°12</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Revenus de la vente de préservatifs</b>	<b>1</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Idem cas n° 11.
<b>Droit à déduction</b>	Idem cas n° 11, le 1.	

<b>N°13</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...</b>	<b>2</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette activité. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique.
<b>Droit à déduction</b>	Idem cas n° 11, le 1.	

N°14	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Produits des placements financiers</b>	<b>534</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Recette non imposable.</p> <p>L'université ne réalise pas une activité économique (au sens de la TVA) dans cette situation. L'opération de perception des produits financiers, provenant de la détention d'actions ou d'obligations, s'analyse comme des actes de simple gestion patrimoniale (la perception des produits financiers résulte de la simple propriété du capital ; ils n'en sont que les fruits) et, par suite, se rattache à une activité placée <b>hors du champ d'application de la TVA.</b></p>
<b>Droit à déduction</b>	<p>Aucune dépense particulière ne devrait, a priori, être exposée pour ces actes de gestion patrimoniale.</p> <p>Si, le cas échéant, des dépenses sont exposées, le droit à déduction ne pourra pas naître puisque ces actes sont situés hors du champ d'application de la TVA.</p> <p><b>Le montant des produits financiers perçus n'a pas à être pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'université (coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</b></p>	

N°15	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements</b>	<b>457</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA).</p> <p>En percevant les sommes représentatives de la participation financière du CNRS et du CROUS aux charges d'électricité, l'université réalise une activité économique (au sens de la TVA). Elle agit comme un assujetti fournissant une livraison de bien (en l'occurrence d'électricité) auprès de clients (en l'occurrence le CROUS et le CNRS) et non pas comme un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de ses commettants.</p> <p>Les participations perçues devront donc être imposées à la TVA même si elles sont calculées à prix coûtant.</p>
<b>Droit à déduction</b>	<p>Si l'université supporte des dépenses grevées de TVA pour les besoins des opérations imposées à la TVA consistant en la facturation ou la refacturation de charges de fonctionnement (électricité ou eau) un droit à déduction lui sera ouvert.</p> <p>Celui-ci pourra être exercé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire intégralement en l'occurrence si les dépenses sont affectées en totalité aux besoins des opérations imposées à la TVA que l'université réalisera au bénéfice du CNRS et du CROUS.</p> <p>En revanche, la fraction des dépenses qui sera consommée par l'université elle-même pour ses propres besoins (par exemple, sa propre consommation d'électricité par rapport à la consommation globale des trois établissements facturée par EDF) ne pourra ouvrir droit à déduction qu'à concurrence du pourcentage de déduction de l'université (coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</p> <p>Il s'agit, en effet, de dépenses communes à l'ensemble des secteurs d'activités constitués (dépenses mixtes ou frais généraux).</p> <p>L'activité consistant à réclamer à d'autres structures juridiquement distinctes le paiement de charges de fonctionnement communes doit se matérialiser par la délivrance de factures au sens fiscal. Il en va de même pour les autres éventuelles fournitures de services (espaces verts par exemple) ou de biens (eau par exemple).</p>	

N°16	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</b>	<b>1 524</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. L'Union européenne ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention.</p>
<b>Droit à déduction</b>	<p><b>Le montant de la subvention n'aura pas à être pris en compte pour le calcul de ce pourcentage de déduction (même solution bien entendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</b></p> <p>L'université devra imposer à la TVA la livraison à soi-même (LASM) du bâtiment à la date de son achèvement (CGI, art. 257. 7°). En effet, ce bien sera affecté partiellement à des opérations soumises à la TVA sans l'être à l'habitation.</p> <p>La LASM présentera un avantage financier pour l'université puisqu'elle sera autorisée à déduire, durant la phase d'édification du bâtiment, l'intégralité de la TVA grevant les dépenses directement liées à cette édification (absence de portage de trésorerie). En effet, ces dépenses concourent à la réalisation d'une opération soumise à la TVA : l'imposition de la LASM.</p> <p>Ensuite, la TVA exigible au titre de la LASM sera déductible dans les conditions de droit commun (ici, le bâtiment est mixte en ce qu'il sera utilisé pour les besoins des deux secteurs d'activités et la TVA déductible se calculera à raison du pourcentage de déduction de l'université ; <b>coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</b></p>	

N°17	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</b>	<b>457</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le Conseil régional ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention qui constitue une subvention d'équipement.</p>
<b>Droit à déduction</b>	idem n°16	

N°18	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique</b>	<b>1 067</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Sans objet
<b>Droit à déduction</b>	idem n°16	



<b>N°19</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute</b>	<b>8</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. Peu importe la qualification donnée (ici "subvention") par les parties au prix à payer en contrepartie de la réalisation de la prestation.
	<b>Droit à déduction</b>	Les dépenses exposées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Un droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.

<b>N°20</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région</b>	<b>27</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération. Mais le contrat CIFRE s'analyse a priori comme une part de la formation dont bénéficie l'étudiant dans le cadre de son doctorat. Les recettes doivent servir à couvrir les dépenses directement ou indirectement liées à cette formation et doivent bien évidemment être en proportion avec cette formation. Elles bénéficient de l'exonération prévue pour l'activité d'enseignement car les travaux de recherche des étudiants y sont étroitement liés (CGI, art. 261 4.4° a).
	<b>Droit à déduction</b>	Les dépenses supportées au titre de la formation ne concourent pas, a priori, à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera donc pas ouvert.

<b>N°21</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve</b>	<b>11</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. L'Union européenne ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention.
	<b>Droit à déduction</b>	<b>En application de la doctrine administrative, le montant de la subvention ne sera pas inscrit au dénominateur du prorata de déduction de l'université.</b> Les dépenses exposées pour les besoins de l'étude ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera pas ouvert sauf si par exemple l'université peut démontrer que ces résultats seront par ailleurs exploités commercialement (vente de l'étude de sol).

<b>N°22</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport</b>	<b>12</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et qui devrait être en principe imposée. La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de ces opérations. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. Ces prestations immatérielles devraient être soumises à la TVA sur le fondement de l'article 259 B du CGI. Mais les prestations de services de ce type sont considérées comme exonérées de TVA (décision ministérielle du 29/07/1980). Peu importe la qualification donnée (ici "subvention") par les parties au prix à payer en contrepartie de la réalisation de la prestation.
<b>Droit à déduction</b>	<b>L'administration fiscale admet que les recettes exonérées dans ces conditions peuvent être inscrites aux deux termes du prorata de déduction (ce qui augmente ce prorata).</b> Les dépenses réalisées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction sera ouvert.	

<b>N°23</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Prestations de recherche pour des entreprises</b>	<b>991</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée. La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de ces opérations. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique.
<b>Droit à déduction</b>	Les dépenses réalisées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.	

<b>N°24</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de purification de l'eau</b>	<b>15</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	Recette non imposable. En matière de TVA, une avance remboursable s'analyse comme un prêt, lequel ne relève pas du champ d'application de cet impôt.
<b>Droit à déduction</b>	<b>Le montant de l'avance remboursable n'a pas à être pris en compte pour le calcul du pourcentage général de déduction de l'université (coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</b> Le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun seulement dans l'hypothèse où l'université pourra démontrer que les résultats issus des travaux de recherche sont destinés à être exploités commercialement (vente du procédé).	

N°25	<b>Libellé</b>	<b>Montant (en K €)</b>
	<b>Subvention d'équipement allouée par le Conseil général</b>	<b>30</b>
	<b>Régime d'imposition</b>	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>Il s'agit d'une aide financière qui pourra suivre le régime particulier des subventions d'équipement.</p>
<b>Droit à déduction</b>	<p><b>Le montant de la subvention ne sera pas à inscrire au dénominateur du prorata de déduction de l'université (coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</b></p> <p>Compte tenu des éléments fournis (mise au point d'un procédé de filtration des eaux destiné à être commercialisé) le droit à déduction sera ouvert au titre des étuves acquises au moyen de la subvention (cf. BOI 3 D-1-06). Si l'utilisation de ces biens d'équipement pour des opérations taxées est exclusive, le droit à déduction sera total. Si l'utilisation de ces biens d'équipement pour des opérations taxées est partielle le droit à déduction pourra s'effectuer à hauteur du prorata financier de l'établissement (<b>coefficient de taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>).</p>	